

Notes du mont Royal

www.notesdumontroyal.com

Cette œuvre est hébergée sur «*Notes du mont Royal*» dans le cadre d'un exposé gratuit sur la littérature.

SOURCE DES IMAGES
Bibliothèque nationale de France

314983

17
PLAIDOYE'

SVR

LE MONOPOLE DES
REVENDEURS DE BLED,
ET BOULANGERS.

*Où sont citées les anciennes Ordon-
nances sur la vente du Bled.*



A PARIS,

Chez FRANÇOIS JACQUIN
Imprimeur, rue des Maçons.

1608.

9

11

11

11

11

11

11

11

11

11

11

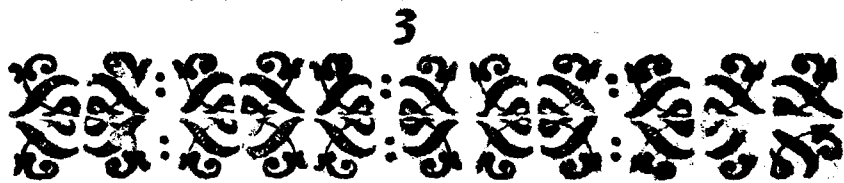
11

11

11

11

11



PLAIDOYE' S V R L E
MONOPOLE DES R E-
vendeurs de bled.

Translaté sur l'original Grec de Lysias
célebre Aduocat d'Athenes,
Par F E D. M O R E L interprete du Roy.

M E S S I E V R S, plusieurs
sont venus vers moy,
qui s'esbahissoiét de ce
que i'auois entrepris de
parler en la Cour cõtre les Reuen-
deurs de bled: & disoiét, qu'ẽcore
que vo⁹ estimiez qu'ils facẽt beau-
coup de tort & iniure au public,
vous pensez neãtmoins que ceux
qui entreprenent de parler d'eux,
vsent de calomnies. Je veux donc-
ques parler en premier lieu de ce
qui m'a esmeu & contraint à les

accuser. Car depuis que Messieurs de la ville ont fait rapport d'eux à la Cour, elle s'est tellement irritée cōtre eux, que quelques Aduocats ont porté parole qu'il les falloit mettre entre les mains des vnze Iuges Criminels; pour estre condānez à la mort, sans autre forme ne figure de proces. Sur quoy, estimāt chose indigne que ceste coutume de faire fust introduite par la Cour; ie me leuē, & dis que c'estoit mō aduis qu'il failloit iuger le proces desdits Reuēdeurs selon la loy: croyant que s'ils auoient fait chose digne de mort, que vous autres n'ē iugeriez pas moins equitablemēt que nous: Que s'ils n'estoient pas coupables, & n'auoiēt en riē delinquē, il ne falloit pas les faire mourir, sans les auoir entendus. Ce que la Cour ayant trouuē bon, ils commencerent à me calomnier, disans

de Lysias.

5

que i'auois tenu ces propos pour faire eschapper & sauuer lescits Reuēdeurs. Je plaiday dōc de fait ma cause en la Cour, laquelle en deuoit auoir la cognoissance & iugement. Car comme les autres ne disoient mot, ie me leuay pour les charger, & donnay clairemēt à entendre à chacun, que ie n'auois pas parlé pour eux, mais en faueur des loix ciuiles, & pour maintenir leur authorité. Je cōmençay donques pour ces causes; & craignāt les accusatiōs, ie pēsay qu'il ne seroit pas honneste de me departir de cette affaire, auparauāt que vous eussiez arresté & resolu ce que vous auez enuie de faire d'eux. Et venez ça (mō amy) mōtez icy, n'estiez vous pas manāt l'année passée? *Ouy M^r.* N'estiez vous pas venu demeurer en la ville en intentiō d'obeir aux loix, ou biē pour faire vostre volō-

Interrogatoires.

A iii

té? Pour y obeyr, Monsieur. Que demandez vous donc autre chose que de mourir, si vous avez enfrainct les loix, lesquelles il faut garder sur peine de la vie? C'est la raison, Monsieur. Respódez-moy dōques. Cōfessez vous que vous avez achepté plus de froment que les cinquante septiers, qui sont permis par la loy? *I'en ay achepté vrayment, les Maires me l'ayant permis.* S'il peut donques prouuer, Messieurs, qu'il y a vne loy, laquelle ordonne aux Reuendeurs d'achepter autant de froment que les Maires auront permis, vous l'absoudrez. Que s'il ne le peut prouuer, il est raisonnable que vous le condamniez: car nous vous auonsourny copie de l'ordonnance, laquelle defend d'achepter plus de cinquante sacs de froment. Ceste charge donques est suffisante (messieurs) d'au-

Ordon-
nance
sur l'a-
chapt du
bled.

tant qu'il confesse en auoir tant a-
chepté, & la loy le defend tout ou-
uertement. or est-il que vous auez
faict serment que vous iugeriez
selon les loix. Ceneantmoins à ce
que vous soiez bien informez de
ce qu'ils controuuēt des menfon-
ges contre les Maires ; il est de
besoing de discourir vn peu plus
au long de leur façon de faire. Car
d'autant qu'ils auoient remis la
faute & s'estoient deschargez sur
lesdits Maires apres les auoir appel-
lez, ils furent interrogez, & deux
d'entre eux dirent, qu'ils ne sça-
uoient rien de l'affaire. Mais Any-
tus dit que l'autre yuer durant que
le bled estoit cher, il leur auoit cō-
seillé ; comme ils vouloient gai-
gner l'vn sur l'autre, & estriuoient
ensemble ; de mettre fin à leur de-
bats ; estimant que c'estoit vostre
profit, veu que vous acheptez

Iuremēt
de iuger
selon les
loys.

Plaidoyé

Loypour
les Re-
nédeurs.

La depo-
sition du
tesmoin
manque.

d'eux, qu'ils l'accheptassent à fort vil pris, & au meilleur marché que faire se pouuoit. Car il falloit qu'ils le vèdissent plus cher d'une obole seulement. Qu'ainsi ne soit, & qu'il ne les exhorta point de serrer & retirer ce qu'ils acheptoient, ains seulement leur conseilla de ne surhausser point en acheptant l'un de l'autre: Voicy venir Anytus pour vous en dōner tesmoignage. † On sçait que cestui-cy en la derniere assemblée du Conseil tint ces propos, & ceux-cy tout exprés & de guet à pan semblent en auoir fait l'achapt. Donques vous auez entendu cōme ils n'auoient pas achepté ce bled par le commādement des Maires. Partant i'estime que ceux qui declarerōt expressement la verité touchant ce fait, ne se purgeront ny defenderont pas eux-melmes, ains qu'ils se chargeront

ront dauantage. Car cōment pourroient ils elchaper d'encourir la peine de ce qui est contenu discrettement dans les loix, tant ceux qui n'y ont pas obey, que ceux qui ont commandé de faire le contraire? mais ie ne pense pas (Messieurs) qu'ils en viennent à ce propos-là. Bien est vray qu'ils pourront dire comme ils ont déclaré à la Cour, qu'ils ont fait cet achapt de bled pour la bien-veillance qu'ils portoitent à la ville, afin qu'il neus le peussent vèdre à tres-bon marché. Mais ie vous dōneray vn fort grād & tres manifeste argument pour cōuaincre leur menlonges: car s'ils eussent fait cela pour l'amour de vous, il eust esté raisonnable qu'ils l'eussent vendu plusieurs iours à mesme pris à la veuë d'vn chacun; iutques à ce que le bled qu'ils auoient achepté leur eust failly. Or

Excuse de
contribu-
tion.

est-il qu'ils l'ont vëdu telle fois a esté en vn melme iour plus cher d'vne drachme: cōme s'ils l'auoiēt achepié par boisseau: & de cecy ie vous en fais telmoins. C'est donques vne chose falcheuse que lors qu'il est besoing de faire quelque cōtribution, laquelle tous doiuent porter, ils n'y veulent point entendre, & s'excusent sur leur pauureté: & que és choses pour la contrauention desquelles la mort estant ordonnée, on encourt hazard de sa vie, & esquelles il leur estoit expediēt de n'estre point descouverts, ils se vantent d'auoir fait ceste trāgression pour la bien-veillance qu'ils nous portoient: & neantmoins vous scauez tous qu'il ne leur est pas conuenable ny profitable de tenir ces propos-là. Car ce qui profite aux autres leur nuit, & ce qui leur profite nuit aux autres;

par ce que c'est lors qu'ils gagnent le plus, quand apres vne mauuaise nouvelle suruenüe a la ville, ils vendent leur bled plus cher. De sorte qu'ils voient bien volontiers vos miseres & aduersitez, dont ils ont les premiers des nouvelles, auant tous autres, ou ils les forgent eux mesmes. Tantost qu'il y a eu des vaisseaux submergés en la mer du Pont, ou que ceux qui venoiēt de la part des Lacedemoniens ont esté surpris: tantost que les haies & haures ont esté bouchés, ou que les treues doiuent estre rompues. & leur hayne & inimitié vient iusques là, qu'ils nous dressent des embusches au mesme temps, auquel les ennemis enaprestent. Car lors principalement que vous aués le plus affaire de bled, ceux-cy l'enleuent, & n'en veulent point vendre, à celle fin que nous

Bourdes
des Re-
uēdeurs
de bled.

Mono-
pole.

Com-
missaires
& Iurez
des den-
rées ez
marchez

Garde-
bleds.

ne marchandions & disputions point du pris, ains que nous nous contentions d'en auoir & acheter d'eux à quelque pris que ce soit. De façon qu'en temps de paix nous sommes quelquefois assiegez de ces gens là. Or la ville anciennement a fait iugement de leur astuce, fraude & mal-veillance, dont vous auez estably des Commissaires & Iurez en toutes autres choses venales. Mais en cest art seul vous en elisez par sort, outre le Gardien des grains: & desia bien souuent vous auez fait griefuemēt punir quelques-vns de ces bourgeois, parce qu'ils n'auoient sceu refraindre & rembarrer la malice desdits receleurs. A quelle peine donc deuezvous condamner ceux là qui ont offensé & fait le tort, puisque vous mettez à mort ceux qui ne peuuēt bien prédre garde à

eux? Et puis il faut auffi aduifer qu'il vous est impossible de les abfoudre; Car fi vous abfolués ceux qui cōfessent auoir fait des cōplots cōtre les marchās publics, il semblera que vous dressiés des embusches à ceux qui nauigēt vers nous. Que s'ils faisoient & propofoient quelque autre excufe & pretexte; personne ne pourroit reprendre ceux qui les auroient abfouls. (Car il est en vous d'aiouster foy à ceux que vous aimez mieux croire) maintenant commēt ñe sembleriés vous pas faire chose estrāge & absurde, si vous laissies aller sans estre punis ceux qui cōfessent auoir trāsgressé les loix? Ressouuenez vous auffi (Messieurs) que vous en aués condamné parcideuant à mort plusieurs qui vfoient de mesme excufe, & se seruoïēt de tesmoins: aians estimé les raisons des accusateurs

Impunité dangereuse.

plus dignes d'estre creuës. Toutefois comment ne seroit-ce vne chose merueilleuse, si donnant iugement de mesmes fautes, vous desirés plus tost condamner & faire punir ceux qui renient le fait? & certes (Messieurs) i'estime estre tres-manifeste à tous que les proces de telles choses & leurs procedures sont fort communes à tous ceux qui sont en la ville : de sorte qu'ils s'enquereront quel aduis & iugemēt vous en faites : pensans que si vous les condamniés à mort, vous rendriés les autres plus modestes: que si vous les laissez aller sans estre punis, vous leur aurés arresté vne grande seureté & liberté de faire tout ce que bon leur semblera. Or ne les faut-il pas (Messieurs) punir seulement pour ce qui s'est passé; mais aussi pour en

Punitiō
exem-
plare.

donner vn exemple à ceux qui viendrôt apres. Autrement on ne les pourroit aisement supporter. Auilez aussi que plusieurs ont couru fortune de leur vie pour ce trafic & artifice, & en retirent vn si grand profit, qu'ils aiment mieux se mettre tous les iours en danger de leur vie que de cesser de faire ce gain sur nous iniustement. Hazard pour le gain. Donques vous ne deuez pas iustement auoir pitié deu, quoy qu'ils vous en prient & supplient bien humblement: ains plus tost deuez auoir pitié des bourgeois, lesquels ont morts par la malice & meschanceté de ces compagnons-là; & des gros marchans encore plus, contre lesquels ceux cy ont comploté; auxquels vous ferez chose agreable, & si les rendrez plus affectionnez, en condamnant ceux cy à mort. Que si vous ne le faites,

ils penserōt que vous leur vouliez mal, quand ilz auront entēdu que vous auez absoulz les regratiers & reuendeurs qui auoient confessé d'auoir dressé des embusches sur ceulx qui l'en retournoiēt sur mer. Le pente qu'il n'est ja besoin d'en discourir plus au long: par ce que touchāt les autres qui ont forfait, il en faut estre informé par les accusateurs, quād leur cause se plai de. Car vous sçauetz tous la meschanceré de ceux-cy. Si doncques vous les condamnez, vous ferez selon droit & iustice, & en achep- terez le bled à beaucoup meilleur marché: si non, vous l'achep- terez plus cher.

F I N.

